

DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE LOIRE

PROCES VERBAL COMMISSION D'APPEL DU 14 JUIN 2022

Membres présents : FAUCOUIT Claude, GINHAC René, JANISSET Philippe, MARTIN Christian, MERLE Stéphane, PONTVIANNE Daniel, ROBERT Raphaël, ROUVIER Jean Claude

Membres excusés : BOUCHET Bernard, INGLESE François

=====
Appel du club de COUCOURON suite à une décision de la Commission de Discipline du District de Football de Haute Loire en date du 03 Juin 2022.

Personnes convoquées :

Pour le club de COUCOURON :

M. TRIN Dominique, Président, présent

MME ROQUEPLAN Lucie, joueuse capitaine de l'équipe, présente

M. BLONDIN Christophe, arbitre bénévole de la rencontre, présent

MME CHAUCHAT Michèle, Déléguée au match, présente

Pour le club de AS GEVAUDAN SAUGUES

M. MERLE Thibault, Président, présent

MME ASTRUC Aurore, joueuse, présente

La Commission d'Appel du District de Football de Haute Loire, après avoir pris connaissance de l'appel du club de COUCOURON, le dit recevable sur le fond et la forme.

Faits et moyens

Portant exclusivement sur l'appel du club de COUCOURON et les sanctions qui ont suivis.

Lors de la rencontre COUCOURON / ENTENTE DU GEVAUDAN, féminines District du 08 mai 2022. La rencontre a été arrêtée à la 55^e minute de jeu par l'arbitre M. BLONDIN Christophe, le Président de l'Entente du Gévaudan ne voulant pas que ses joueuses reprennent le cours du match, ceci consécutivement à une action de jeu assez violente envers une des joueuses de l'Entente du Gévaudan, Mme ASTRUC Aurore, lui occasionnant une blessure importante nécessitant l'intervention des pompiers ainsi qu'un transport à l'hôpital du Puy en Velay.

Il est à noter que la feuille de match a été signée par les deux équipes sans qu'il soit fait mention de l'arrêt de la rencontre par l'arbitre.

La Commission de Discipline du District de Football de Haute Loire, dans sa décision du 03 Juin 2022, décide envers le club de COUCOURON (match perdu par pénalité et retrait de moins un point au classement général, avec un rappel aux devoirs de leur charge aux dirigeants) ainsi que pour MME ROQUEPLAN Lucie, capitaine de l'équipe (6 matchs de suspension fermes pour faute grossière avec circonstance aggravante, ainsi qu'un manquement administratif pour signature de la feuille de match non conforme).

Après rappel des faits, après avoir lu ou évoqué les différents courriers et rapports en sa possession.

Après avoir auditionné, en contradictoire, toutes les personnes présentes et avoir entendu leurs explications, après avoir donné la parole en dernier aux représentants du club de COUCOURON, et pris congés des personnes sus – mentionnées qui n'ont pas pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Attendu que M. TRIN Dominique du club de COUCOURON reconnaît l'erreur administrative concernant la signature de la feuille de match.

Attendu que M. TRIN Dominique conteste la sanction envers sa joueuse, considérant que la faute n'est pas grossière. Considérant que cette faute est intervenue sur une action de jeu courante.

Attendu que M. TRIN Dominique maintient ses dires tout au long de l'audition sans changer d'un iota.

Attendu que M. MERLE Thibault du club ENTENTE GEVAUDON confirme verbalement des propos totalement déplacés à la mi-temps émis par certaines joueuses de COUCOURON « *il faut qu'on les dégomme, faites leur mal elles aiment pas ça* »

Attendu que M. TRIN Dominique réfute totalement ces accusations les qualifiant de mensonges en précisant que M. MERLE Thibault n'était pas présent au match

Attendu que MME CHAUCHAT Michèle, déléguée, du club de COUCOURON confirme que le match s'est bien déroulé, qu'il y a eu blessure sur un fait de jeu, la faute n'étant pas volontaire. Elle maintient également que M. MERLE Thibault n'était pas présent au stade.

Attendu que MME ROQUEPLAN Lucie, joueuse de COUCOURON, impliquée sur la blessure de MME ASTRUC Aurore de l'ENTENDE GEVAUDAN confirme que la faute n'était pas volontaire, qu'elle a fait un tacle sur le côté et non par derrière et qu'elle ne comprend pas comment MME ASTRUC s'est blessée.

Attendu que MME ASTRUC Aurore de l'ENTENDE GEVAUDAN reconnaît que cela peut arriver à tout le monde de se blesser. Néanmoins elle confirme que la faute était volontaire et préméditée.

Attendu que M. BLONDIN Christophe, arbitre bénévole de la rencontre du club de COUCOURON, confirme les dires de son rapport en précisant que le match s'est déroulé dans un très bon esprit sportif

Attendu que M. BLONDIN précise qu'il a bien vu M. MERLE Thibault sur le stade, qu'il a arrêté la rencontre suite à la demande de M. MERLE et de sa capitaine.

Il précise également que la faute commise sur MME ASTRUC Aurore était un tacle tout à fait légal et qu'il n'a pas jugé bon de sanctionner l'auteure de cette faute, en l'occurrence MME ROQUEPLAN Lucie. Il précise également que l'arrêt de la rencontre n'a pas été marqué sur la feuille de match.

Attendu qu'il y a lieu de considérer, malgré les affirmations club de COUCOURON, que cette rencontre ne s'est pas déroulée dans un climat d'apaisement, que des tensions se sont créées au cours de la rencontre entre joueuses et dirigeants des deux équipes.

Attendu qu'il est impossible à la Commission d'Appel de savoir la vérité sur cette rencontre, sachant que les dirigeants et les joueuses des deux clubs ne changent absolument pas leurs versions des faits.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

La Commission d'Appel du District de Football de Haute Loire considère que l'arbitre bénévole de la rencontre, n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre se déroule sereinement.

La Commission d'Appel considère qu'aucun élément nouveau déterminant n'a été apporté au dossier par le club de COUCOURON, permettant de modifier la décision de la Commission de Discipline.

Dit

A la majorité des membres présents

Confirmer les sanctions suivantes :

Envers le club de COUCOURON :

Match perdu par pénalité et retrait de moins (1) un point au classement général.

Envers MME ROQUEPLAN Lucie :

Six (6) matchs de suspension fermes à compter du 06/06/2022.

Cette décision est susceptible d'appel auprès de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans les formes et délais de l'art.32 du RIC du règlement selon les cas, après parution du présent PV.

Le Président de la CA
Jean Claude ROUVIER

Le Secrétaire de séance
Raphaël ROBERT